



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION DE
ARZON Kerners, SAINT-GILDAS DE RHUYS Bot Pénal,
SARZEAU Kergorange, SURZUR Trévinec
COMMUNES DE ARZON, SAINT-GILDAS DE RHUYS, SARZEAU ET SURZUR**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le plan départemental du Morbihan relatif à la gestion des déchets et assimilés;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 24 novembre 2017 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 09/10/2017 présentée par Monsieur le Président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys, enregistrée sous le n° 56-2017-00310 et relative au plan d'épandage des boues des stations d'épuration de ARZON Kerners, SAINT-GILDAS DE RHUYS Bot Pénal, SARZEAU Kergorange et SURZUR Trévinec;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,

- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues des stations d'épuration de ARZON Kerners, SAINT-GILDAS DE RHUYS Bot Pénal, SARZEAU Kergorange et SURZUR Trévinéc doit être encadré

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE.1 OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le Président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues des stations d'épuration de ARZON Kerners, SAINT-GILDAS DE RHUYS Bot Pénal, SARZEAU Kergorange et SURZUR Trévinéc.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

ARTICLE.2 CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	Arzon : 156 Saint-Gildas de Rhuys : 59 Sarzeau : 159
Volume	M3	Arzon : 1560 Saint-Gildas de Rhuys : 369 Sarzeau : 663
Siccité	%	Arzon : 10 Saint-Gildas de Rhuys : 16 Sarzeau : 24

ARTICLE.3 DESTINATION DES BOUES

	Epandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100% soit 374t MS	0%	0%	0%
Filières alternatives			Compostage avec des déchets verts	Centre d'Enfouissement technique

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE.4 FREQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	Arzon : 8 Saint-Gildas de Rhuy : 8 Sarzeau : 8	Arzon : 4 Saint-Gildas de Rhuy : 4 Sarzeau : 4
éléments-traces	Arzon : 4 Saint-Gildas de Rhuy : 4 Sarzeau : 4	Arzon : 2 Saint-Gildas de Rhuy : 2 Sarzeau : 2
composés organiques	Arzon : 2 Saint-Gildas de Rhuy : 2 Sarzeau : 2	Arzon : 2 Saint-Gildas de Rhuy : 2 Sarzeau : 2

ARTICLE.5 DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses .

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE.6 EPANDAGE DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments

fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE.7 STOCKAGE

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

ARZON Kerners - Situation actuelle :

Stockage présent sur la station d'épuration (silo de stockage) : 1 000 m³

Production actuelle (7 914 EH – 156 t MS à 10 %) : 1 560 m³

Autonomie actuelle : 7,7 mois. 2 périodes de déstockage possible (printemps et fin d'été)

ARZON Kerners - Situation charge nominale atteinte :

Production annuelle (Capacité nominale de la station : 27 667 EH – 545 t MS à 10 %) : 5 450 m³

Autonomie lorsque la capacité nominale de la station sera atteinte : 2,2 mois (insuffisant)

SAINT-GILDAS DE RHUYS Bot Pénal - Situation actuelle :

Stockage présent sur la station d'épuration (silo de stockage) : 700 m³

Production actuelle (2 993 EH – 59 t MS à 16 %) : 369 m³

Autonomie actuelle : 22,8 mois. 2 périodes de déstockage possible (printemps et fin d'été)

SAINT-GILDAS DE RHUYS Bot Pénal - Situation charge nominale atteinte :

Production annuelle (Capacité nominale de la station : 14 500 EH – 286 t MS à 16 %) : 1 788 m³

Autonomie lorsque la capacité nominale de la station sera atteinte : 4,7 mois (insuffisant)

SARZEAU Kergorange - Situation actuelle :

Stockage présent sur la station d'épuration (silo de stockage) : 1 000 m³

Production actuelle (8 067 EH – 159 t MS à 24 %) : 663 m³

Autonomie actuelle : 18 mois. 2 périodes de déstockage possible (printemps et fin d'été)

SARZEAU Kergorange - Situation charge nominale atteinte :

Production annuelle (Capacité nominale de la station : 30 000 EH – 591 t MS à 24 %) : 2 464 m³

Autonomie lorsque la capacité nominale de la station sera atteinte : 4,9 mois (insuffisant)

Dans le cas où la capacité de stockage est insuffisante, un nouvel ouvrage de stockage devra alors être réalisé afin de garantir en continu un stockage minimum de 10 mois, en cas d'extension du réseau. Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, avant réalisation des travaux, du projet de l'augmentation du stockage sur le site de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE.8 ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 936,41 ha sur les communes de Le Hezo, Saint-Armel, Saint-Gildas de Rhuys, Sarzeau, Surzur et Theix-Noyalon reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Liste des agriculteurs concernés par le plan d'épandage :

- JEGO Christophe – Les Saudrieux – 56370 SARZEAU
- LAUNAY Didier – Belle Croix – 56370 SARZEAU
- BLANCHO Xavier – Haut Calzac – 56370 SARZEAU
- SCEA LA TASCONNAISE – LE MENACH Christian – Ile de Tascon – 56450 SAINT-ARMEL
- PROUTEN Tim – Lann Hoëdic – 56370 SARZEAU
- GAEC DU CLOS SALOMON – LE FLOCH Yves – Le Clos Salomon – 56450 SAINT-ARMEL
- ROLLAND Dominique – Borhoedic – 56450 SURZUR
- EARL GAUGENDAU – GAUGENDAU Sébastien – Le Ténéio – 56450 THEIX-NOYALO
- GAEC DE COHANNO – BLENO Laurent et Corentin – Cohanno – 56450 SURZUR

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
BLANCHO	Xavier	BLAX01001	Sarzeau	XC 108 à 111, 115 à 123	19,84	19,55	Classe 2	Réf.	Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01002	Sarzeau	XC 122, 123	8,69	8,69	Classe 2		
BLANCHO	Xavier	BLAX01003	Sarzeau	XC 124, 125, 127	4,36	4,05	Classe 2	Réf.	Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01005	Sarzeau	XE 25, 24, 20	3,23	2,84	Classe 2		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01006	Sarzeau	XC 80, 61, 95 à 101	10,73	9,35	Classe 1		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01007	Sarzeau	XC 102 à 107	10,62	10,62	Classe 2	Réf.	
BLANCHO	Xavier	BLAX01008	Sarzeau	ZT 144	3,52	3,52	Classe 2		
BLANCHO	Xavier	BLAX01009	Sarzeau	XC 30	1,22	1,22	Classe 1		
BLANCHO	Xavier	BLAX01010	Sarzeau	XD 143, 142	0,98	0,39	Classe 2		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01011	Sarzeau	XN 15	0,80	0,66	Classe 2		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01012	Sarzeau	XC 56	0,95	0,82	Classe 1		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01014	Sarzeau	XC 134, 133	0,57	0,57	Classe 2		
BLANCHO	Xavier	BLAX01015	Sarzeau	XC 1	0,60	0,37	Classe 2		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01016	Sarzeau	XC 147	0,80	0,59	Classe 2		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01017	Sarzeau	XB 150	0,74	0,16	Classe 2		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01018	Sarzeau	XB 24	8,45	7,97	Classe 2	Réf.	Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01019	Sarzeau	XE 33	2,03	1,72	Classe 2		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01020	Sarzeau	XA 25	2,70	2,42	Classe 2		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01021	Sarzeau	XE 1a	5,27	4,90	Classe 2	Réf.	Puits + Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01022	Sarzeau	XE 1b, 2	3,64	3,45	Classe 2		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01024	Sarzeau	XB 93	1,35	0,92	Classe 2		Puits + Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01025	Sarzeau	XD 157	1,06	0,85	Classe 2		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01026	Sarzeau	S 50	1,00	0,67	Classe 2		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01028	Sarzeau	XD 145	1,17	1,13	Classe 2		Habitations
BLANCHO	Xavier	BLAX01030	Sarzeau	XD 128, 132, 133	2,67	2,67	Classe 2		
BLANCHO	Xavier	BLAX01031	Sarzeau	XD 130	0,79	0,79	Classe 2		
BLANCHO	Xavier	BLAX01032	Sarzeau	XD 161	2,00	2,00	Classe 1		
BLANCHO	Xavier	BLAX0104a	Sarzeau	XC 145	1,86	1,81	Classe 1		Cours d'eau (BH > 10m)
BLANCHO	Xavier	BLAX0104b	Sarzeau	XB 1	4,10	0,00	Classe 0		Cours d'eau
Sous total					105,74	94,70			
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01001	Sarzeau	ZV 191 ZW 152	8,19	7,36	Classe 2	Réf.	Habitations
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01002	Sarzeau	YT 19	5,00	4,82	Classe 2		Habitations

BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01003	Sarzeau	YN 301, 302, 303	7,19	6,78	Classe 2		Habitations
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01004	Surzur	WC17	4,66	4,39	Classe 2	Réf.	Cours d'eau (BH > 10m)
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01005	Surzur	WB 1 (partie nord)	4,43	3,66	Classe 2		Cours d'eau + Habitations
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01006	Surzur	WC 16	7,77	5,94	Classe 2		Cours d'eau pente
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01007	Sarzeau	ZW 108, 102, 109, 103	8,34	8,14	Classe 2	Réf.	Habitations
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01008	Sarzeau	ZW 161 en partie, 162	3,18	3,18	Classe 2		
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01009	Sarzeau	ZW 78, 77	3,19	3,00	Classe 2	Réf.	Habitations
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01010	Sarzeau	ZW 118, 119, 120 en partie, 121, 122	2,32	1,94	Classe 2		Habitations
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01011	Sarzeau	XC 29	1,66	1,66	Classe 2		
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01012	Sarzeau	YV 18, 13	2,45	0,00	Classe 0		Zones conchyliques + Habitations
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01013	Sarzeau	YK 54 YL 227	15,92	0,00	Classe 0	Réf.	Zones conchyliques
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01014	Sarzeau	YK 57	4,06	3,52	Classe 1		Zones conchyliques
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01015	Sarzeau	YO 152	4,46	4,33	Classe 2		Habitations
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01016	Sarzeau	YP 104	4,32	4,30	Classe 2		Habitations
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01018	Sarzeau	YP 41, 42	6,79	6,58	Classe 2	Réf.	Habitations
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01019	Sarzeau	YP 37, 36	5,84	5,84	Classe 2		
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01020	Sarzeau	YO 8, 9	0,83	0,83	Classe 2		
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01021	Sarzeau	YO 10	2,71	2,71	Classe 2		
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01022	Sarzeau	YI 99	1,32	1,30	Classe 2		Zones conchyliques
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01023	Sarzeau	YT 24, 25	2,05	2,05	Classe 2		
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01024	Sarzeau	WB 19 en partie, 20	3,80	3,58	Classe 2		Cours d'eau
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01025	Sarzeau	YV 8	2,31	1,96	Classe 2		Zones conchyliques
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01026	Sarzeau	YV 6	1,80	0,00	Classe 0		Zones conchyliques + Habitations
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01027	Sarzeau	YX 27	13,71	1,50	Classe 1	Réf.	Zones conchyliques + Cours d'eau pente < 7 %
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01028	Sarzeau	YX 11	0,40	0,00	Classe 0		Zones conchyliques
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01029	Sarzeau	YR 11	2,29	0,00	Classe 0		Zones conchyliques
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL01030	Surzur	YR 1	10,52	0,00	Classe 0	Réf.	Zones conchyliques
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL0117a	Surzur	WB 1 (partie ouest)	20,00	19,69	Classe 2	Réf.	Cours d'eau (BH > 10m) + Habitations
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL0117b	Surzur	WB 1 (partie est)	19,45	16,76	Classe 2		Cours d'eau + Habitations
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL0169a	Surzur	WA 35	2,78	1,78	Classe 2		Habitations + Puits
BLENO	Laurent et	BLEL0170a	Surzur	WA 21	10,89	9,51	Classe 2	Réf.	Habitations + Cours d'eau

	Corentin								+ Puits
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL0171a	Surzur	ZE 61	1,41	1,41	Classe 2		
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL0173a	Surzur	WD 1	13,73	12,73	Classe 2	Réf.	Cours d'eau
BLENO	Laurent et Corentin	BLEL0174a	Surzur	AB 9	1,08	0,81	Classe 2		Cours d'eau
Sous total					210,85	152,06			

GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02001	Theix-Noyalo	OA 229, 294	0,70	0,70	Classe 2		
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02005	Theix-Noyalo	WO 9	8,95	8,93	Classe 2	Réf.	Habitations
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02006	Theix-Noyalo	OA 351, 353 à 356	3,66	3,66	Classe 2	Réf.	
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02014	Surzur	WH 209a	2,07	1,72	Classe 2		Habitations
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02015	Theix-Noyalo	WA 39a	2,52	2,35	Classe 2	Réf.	Habitations
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02017	Theix-Noyalo	ZV 46, 47	6,91	6,85	Classe 2	Réf.	Cours d'eau pente < 7 %
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02020	Surzur	ZX 4a	1,84	1,74	Classe 2		Habitations
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02022	Surzur	ZY 1, 3a	8,65	8,56	Classe 2	Réf.	Habitations
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02023	Surzur	WC 15	1,58	1,37	Classe 2		Cours d'eau
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02024	Theix-Noyalo	XS 5a	4,07	3,91	Classe 2		Cours d'eau (BH > 10m) + Habitations
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02025	Surzur	ZS 13	15,92	15,40	Classe 1		Habitations
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02026	Surzur	ZR 15	9,40	8,71	Classe 1		Cours d'eau
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02030	Surzur	YD 16, 17	9,42	9,38	Classe 1		Habitations
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02031	Surzur	YC 14	3,52	3,52	Classe 2		
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02032	Surzur	YC 11	1,10	1,10	Classe 1		
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02033	Surzur	YC 9	5,04	4,93	Classe 1		Habitations
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02034	Surzur	YC 2a	3,63	2,82	Classe 1		Habitations + Cours d'eau
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02035	Surzur	YC 2b	1,15	0,80	Classe 1		Habitations + Cours d'eau
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02036	Surzur	YC 32a	7,89	7,75	Classe 1	Réf.	Zones conchyliques + Habitations
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02037	Surzur	YC 32b	1,23	0,00	Classe 0		Zones conchyliques + Habitations
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS02038	Surzur	YL 4	14,80	12,74	Classe 1		Zones conchyliques
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS0210a	Surzur	ZY 12a	15,92	13,98	Classe 2	Réf.	Cours d'eau (BH > 10m) + Habitations
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS0210b	Surzur	ZY 32, 12b	7,13	5,79	Classe 2		Cours d'eau (BH > 10m) + Habitations
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS0227a	Surzur	YD 5a, 18	19,50	19,50	Classe 1	Réf.	
GAUGENDAU	Sébastien	GAUS0227b	Surzur	YD 5b	2,17	2,14	Classe 1		Habitations
Sous total					158,77	148,35			

JEGO	Christophe	JEGC02003	Sarzeau	ZV 205a	5,49	5,41	Classe 1	Réf.	Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02004	Sarzeau	YW 18, 20 à 23	13,20	12,97	Classe 2	Réf.	Habitations + Cours d'eau
JEGO	Christophe	JEGC02005	Sarzeau	YW 1, 48a	15,32	13,86	Classe 1		Habitations + Cours d'eau
JEGO	Christophe	JEGC02007	Sarzeau	XD 198a	6,77	6,63	Classe 1	Réf.	Cours d'eau
JEGO	Christophe	JEGC02008	Sarzeau	XD 302, 303	1,51	1,51	Classe 1		
JEGO	Christophe	JEGC02009	Sarzeau	XB 12a, 13	7,01	6,43	Classe 1	Réf.	Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02010	Sarzeau	YV 316, 317	3,78	0,00	Classe 0		Zones conchyliques
JEGO	Christophe	JEGC02011	Sarzeau	XN 35	0,58	0,41	Classe 1		Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02012	Sarzeau	XA 68	0,35	0,00	Classe 0		Zones conchyliques
JEGO	Christophe	JEGC02013	Sarzeau	XA 71	0,30	0,00	Classe 0		Zones conchyliques

JEGO	Christophe	JEGC02015	Sarzeau	YT 280	0,50	0,40	Classe 1		Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02018	Sarzeau	YX 31	6,06	6,06	Classe 2	Réf.	
JEGO	Christophe	JEGC02019	Sarzeau	YW 8	1,41	1,41	Classe 2		
JEGO	Christophe	JEGC02021	Sarzeau	YW 29a	1,88	1,88	Classe 1		
JEGO	Christophe	JEGC02023	Sarzeau	XD 198b	1,34	1,01	Classe 1		Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02024	Sarzeau	XD 211	3,86	3,64	Classe 2		Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02026	Sarzeau	XD 291, 213a	3,53	3,53	Classe 1		
JEGO	Christophe	JEGC02027	Sarzeau	XD 167	2,56	2,53	Classe 1		Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02028	Sarzeau	XD 168, 169, 198a	2,90	2,90	Classe 1		
JEGO	Christophe	JEGC02030	Sarzeau	YX 51	4,94	0,00	Classe 0		Zones conchylicoles + Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02031	Sarzeau	YX 2, 50	9,58	4,02	Classe 2		Zones conchylicoles + Cours d'eau + Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02032	Sarzeau	ZV 258, 301	0,88	0,88	Classe 2		
JEGO	Christophe	JEGC02033	Sarzeau	YW 5a	1,25	1,25	Classe 2		
JEGO	Christophe	JEGC02034	Sarzeau	YW 6a, 7	6,45	6,45	Classe 2		
JEGO	Christophe	JEGC02035	Sarzeau	YX 4	0,52	0,33	Classe 2		Puits + Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02036	Sarzeau	YX 34a	0,75	0,75	Classe 2		
JEGO	Christophe	JEGC02039	Sarzeau	YW 49a	3,95	3,95	Classe 1	Réf.	
JEGO	Christophe	JEGC02043	Sarzeau	YK 115, 116, 117	4,77	4,45	Classe 2		Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02045	Sarzeau	XE 77	0,50	0,50	Classe 2		
JEGO	Christophe	JEGC02046	Sarzeau	YW 6b	1,18	1,18	Classe 2		
JEGO	Christophe	JEGC02049	Sarzeau	YW 11, 12a	5,55	5,55	Classe 2	Réf.	
JEGO	Christophe	JEGC02050	Sarzeau	YW 9	4,59	4,39	Classe 2		Cours d'eau
JEGO	Christophe	JEGC02052	Sarzeau	YW 12b	1,65	1,53	Classe 2		Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02053	Sarzeau	ZV 209, 210, 217, 220	3,16	2,65	Classe 2		Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02054	Sarzeau	ZV 212	1,47	1,47	Classe 2		
JEGO	Christophe	JEGC02055	Sarzeau	ZV 259	2,46	2,46	Classe 2		
JEGO	Christophe	JEGC02058	Sarzeau	YT 64a, 101 à 104	3,37	3,33	Classe 2		Habitations
JEGO	Christophe	JEGC02059	Sarzeau	YT 53	0,76	0,76	Classe 2		
JEGO	Christophe	JEGC02060	Sarzeau	YI 125, 126	1,97	1,97	Classe 2		
JEGO	Christophe	JEGC02061	Sarzeau	YK 16a	1,34	1,34	Classe 2		
JEGO	Christophe	JEGC02062	Sarzeau	YK 17a	2,11	2,11	Classe 2		

Sous total 141,55 121,90

LAUNAY	Didier	LAUD01002	Sarzeau	YD 26, 23, 22	4,62	1,97	Classe 2		Zones conchylicoles
LAUNAY	Didier	LAUD01003	Sarzeau	YD 131	4,58	0,00	Classe 0		Zones conchylicoles
LAUNAY	Didier	LAUD01005	Sarzeau	YD 11, 15, 10, 8, 16, 17	5,22	5,22	Classe 1		
LAUNAY	Didier	LAUD01006	Sarzeau	YD 1, 2	0,80	0,80	Classe 2		
LAUNAY	Didier	LAUD01007	Sarzeau	YD 121, 142, 144, 147	10,90	10,90	Classe 1		
LAUNAY	Didier	LAUD01011	Sarzeau	YD 120	0,88	0,00			Zones conchylicoles
LAUNAY	Didier	LAUD01012	Sarzeau	YC 3, 4a	18,71	16,07	Classe 2	Réf.	Cours d'eau
LAUNAY	Didier	LAUD01013	Sarzeau	YC 4b	1,46	0,79	Classe 2		Cours d'eau
LAUNAY	Didier	LAUD01014	Saint-Armel	ZD 22, 23, 24, 25	11,22	11,22	Classe 2	Réf.	
LAUNAY	Didier	LAUD01016	Saint-Armel	ZD 35 à 43	9,01	8,33	Classe 1	Réf.	Habitations
LAUNAY	Didier	LAUD01019	Sarzeau	ZC 170, 172, 188	0,66	0,53	Classe 2		Habitations
LAUNAY	Didier	LAUD01020	Sarzeau	ZE 53 à 60	2,99	2,99	Classe 2		
LAUNAY	Didier	LAUD01021	Sarzeau	YD 19, 20	2,85	2,85	Classe 2		
LAUNAY	Didier	LAUD01022	Sarzeau	YD 90, 87, 88, 100	2,59	0,71	Classe 2		Zones conchylicoles

LAUNAY	Didier	LAUD01030	Saint-Gildas de Rhuys	B 1069 à 1456	12,36	11,92	Classe 2	Réf.	Habitations
LAUNAY	Didier	LAUD01032	Sarzeau	ZE 281 à 257	8,71	8,45	Classe 2	Réf.	Habitations
LAUNAY	Didier	LAUD01037	Sarzeau	ZE 67, 58, 66, 56, 50, 49, 59, 60 ZD 252, 251, 250, 249, 248, 253, 247, 246, 245, 254	4,26	0,00	Classe 0		Zones conchylicoles
LAUNAY	Didier	LAUD01039	Sarzeau	XO 301, 305, 306, 298, 307	3,03	3,02	Classe 2		Habitations
LAUNAY	Didier	LAUD01043	Sarzeau	ZP 282, 283, 280, 281	2,46	2,46	Classe 2		
LAUNAY	Didier	LAUD01045	Sarzeau	ZO 330, 329, 324, 328, 327, 268, 267, 266	8,30	5,35	Classe 2	Réf.	Zones conchylicoles + Habitations
LAUNAY	Didier	LAUD01046	Sarzeau	ZP 79 à 111	7,83	7,83	Classe 2	Réf.	
LAUNAY	Didier	LAUD01050	Sarzeau	YD 121	0,71	0,00	Classe 0		Zones conchylicoles
LAUNAY	Didier	LAUD01054	Saint-Armel	ZD 31	1,32	1,32	Classe 1		
LAUNAY	Didier	LAUD01056	Saint-Armel	ZE 66, 67	0,95	0,95	Classe 1		
LAUNAY	Didier	LAUD01060	Sarzeau	ZR 34 à 37	8,83	8,40	Classe 2		Habitations
LAUNAY	Didier	LAUD01062	Sarzeau	ZP 285 à 301	3,74	3,66	Classe 2		Habitations
LAUNAY	Didier	LAUD01064	Sarzeau	ZP 234	0,52	0,52	Classe 2		
LAUNAY	Didier	LAUD01065	Sarzeau	ZP 213, 212, 216, 219	1,35	1,35	Classe 2		
LAUNAY	Didier	LAUD01066	Sarzeau	ZR 101	1,16	1,16	Classe 2		
LAUNAY	Didier	LAUD01067	Sarzeau	ZR 48, 49, 51, 52	6,41	6,14	Classe 2		Habitations
LAUNAY	Didier	LAUD01068	Sarzeau	ZR 50	0,36	0,24	Classe 2		Habitations
LAUNAY	Didier	LAUD01069	Sarzeau	B 979 à 987, 971 à 973, 964 à 966	2,02	2,02	Classe 2		
LAUNAY	Didier	LAUD01070	Sarzeau	ZP 210	0,49	0,49	Classe 2		
LAUNAY	Didier	LAUD0115a	Sarzeau	ZD 12a à 16a	5,00	5,00	Classe 2		
LAUNAY	Didier	LAUD0115b	Sarzeau	ZD 12b à 16b	4,85	4,85	Classe 2		
Sous total					161,15	137,51			

LE FLOCH	Yves	LEFY01003	Saint-Armel	ZB 156	1,41	1,41	Classe 1		
LE FLOCH	Yves	LEFY01004	Saint-Armel	ZB 199 à 209	3,89	3,88	Classe 1		Habitations
LE FLOCH	Yves	LEFY01005	Saint-Armel	ZB 89, 90, 91	9,09	9,09	Classe 2		
LE FLOCH	Yves	LEFY01006	Saint-Armel	ZB 113, 116	1,46	1,46	Classe 2		
LE FLOCH	Yves	LEFY01007	Saint-Armel	ZB 124 à 127, 191	9,29	9,29	Classe 1	Réf.	
LE FLOCH	Yves	LEFY01008	Saint-Armel	ZC 15, 16	8,25	7,62	Classe 1	Réf.	Cours d'eau
LE FLOCH	Yves	LEFY01009	Saint-Armel	ZC 7 à 13	8,72	8,72	Classe 1		
LE FLOCH	Yves	LEFY01010	Saint-Armel	ZC 28 à 42	11,34	11,34	Classe 1	Réf.	
LE FLOCH	Yves	LEFY01011	Saint-Armel	ZC 190, 139, 138, 133 à 136	8,14	7,54	Classe 1		Cours d'eau
LE FLOCH	Yves	LEFY01012	Saint-Armel	ZC 100 à 102	2,40	2,40	Classe 1		
LE FLOCH	Yves	LEFY01013	Le Hezo	C 485 à 506	6,54	6,54	Classe 2	Réf.	
LE FLOCH	Yves	LEFY01014	Le Hezo	C 395 à 440, 797, 453 à 484	9,96	9,96	Classe 1		
LE FLOCH	Yves	LEFY01016	Surzur	OC 528, 530, 531	3,73	3,24	Classe 2		Cours d'eau
LE FLOCH	Yves	LEFY01017	Saint-Armel	ZC 4	0,90	0,90	Classe 1		
LE FLOCH	Yves	LEFY01018	Le Hezo	OB 495 à 504	1,23	0,78	Classe 2		Habitations
LE FLOCH	Yves	LEFY01019	Surzur	ZN 29	6,17	6,17	Classe 1		
LE FLOCH	Yves	LEFY01020	Surzur	ZN 24	1,71	1,40	Classe 1		Habitations
LE FLOCH	Yves	LEFY01021	Saint-Armel	ZB 32	0,82	0,00	Classe 0		Habitations + Zones conchylicoles
LE FLOCH	Yves	LEFY01022	Saint-Armel	ZB 352	0,61	0,48	Classe 2		Cours d'eau pente < 7 % +

										Habitations
LE FLOCH	Yves	LEFY0115x	Surzur	WC 8a à 10a	9,49	8,92	Classe 2	Réf.		Cours d'eau
LE FLOCH	Yves	LEFY0115y	Surzur	WC 8b à 10b	12,37	11,71	Classe 2	Réf.		Habitations

Sous-total 117,52 112,85

LE MENACH	Christian	LEMC01001	Saint-Armel	ZB 246, 245, 41, 43, 131	2,06	1,04	Classe 1			Habitations + Zones conchyliques
LE MENACH	Christian	LEMC01002	Saint-Armel	ZB 242, 241, 243a	1,30	1,30	Classe 2	Réf.		
LE MENACH	Christian	LEMC01003	Saint-Armel	ZB 243b, 244	2,09	2,09	Classe 2			
LE MENACH	Christian	LEMC01004	Saint-Armel	ZC 65, 66	1,78	1,78	Classe 1			
LE MENACH	Christian	LEMC01005	Saint-Armel	ZC 186, 184, 182, 180, 178	3,88	3,88	Classe 2			
LE MENACH	Christian	LEMC01006	Saint-Armel	ZC 124 à 128	2,40	2,40	Classe 1			
LE MENACH	Christian	LEMC01007	Saint-Armel	ZE 7, 8	2,33	0,00	Classe 0			Zones conchyliques + Habitations
LE MENACH	Christian	LEMC01008	Saint-Armel	ZE 29	1,42	1,42	Classe 1			
LE MENACH	Christian	LEMC01009	Saint-Armel	ZE 85	8,06	2,41	Classe 1			Zones conchyliques + Cours d'eau
LE MENACH	Christian	LEMC01010	Saint-Armel	ZH 52, 53	1,84	0,00	Classe 0			Zones conchyliques + Habitations + Cours d'eau
LE MENACH	Christian	LEMC01011	Saint-Armel	ZI 225	0,67	0,00	Classe 0			Zones conchyliques
LE MENACH	Christian	LEMC01018	Surzur	WA 9	0,75	0,00	Classe 0			Cours d'eau + Habitations
LE MENACH	Christian	LEMC01019	Saint-Armel	ZI 78, 79	1,15	0,00	Classe 0			Zones conchyliques
LE MENACH	Christian	LEMC01021	Saint-Armel	ZC 131	0,88	0,88	Classe 1			
LE MENACH	Christian	LEMC01022	Saint-Armel	ZC 147	0,50	0,50	Classe 1			

Sous-total 31,11 17,70

PROUTEN	Tim	PROT01003	Sarzeau	YH 11, 6	11,11	10,65	Classe 2	Réf.		Habitations
PROUTEN	Tim	PROT01005	Saint-Armel	ZD 44, 45	8,15	7,88	Classe 2	Réf.		Habitations
PROUTEN	Tim	PROT01007	Sarzeau	XA 75	2,95	1,80	Classe 1			Zones conchyliques + Habitations
PROUTEN	Tim	PROT0106a	Sarzeau	YB 14a	4,30	4,25	Classe 2			Habitations
PROUTEN	Tim	PROT0106b	Sarzeau	YB 14b	6,20	6,20	Classe 2			
PROUTEN	Tim	PROT0106c	Sarzeau	YB 14c	5,50	5,50	Classe 2			
PROUTEN	Tim	PROT0106d	Sarzeau	YB 14d, 20	3,90	3,37	Classe 2			Habitations
PROUTEN	Tim	PROT0106e	Sarzeau	YB 14e	3,22	3,22	Classe 2	Réf.		

Sous-total 45,33 42,87

ROLLAND	Dominique	ROLD03019	Saint-Armel	ZC 152 à 157 WA 1	13,18	11,25	Classe 1			Cours d'eau
ROLLAND	Dominique	ROLD03022	Saint-Armel	ZC 158, 62, 148 à 151	7,38	6,18	Classe 1	Réf.		Cours d'eau
ROLLAND	Dominique	ROLD03023	Saint-Armel	ZC 75 à 83, 157a	4,67	4,67	Classe 2	Réf.		
ROLLAND	Dominique	ROLD03025	Saint-Armel	ZE 49 à 52	4,31	4,31	Classe 2			
ROLLAND	Dominique	ROLD03026	Saint-Armel	ZE 133	3,11	3,11	Classe 2			
ROLLAND	Dominique	ROLD03027	Saint-Armel	ZC 17, 18a, 19a	1,74	1,52	Classe 1			Cours d'eau
ROLLAND	Dominique	ROLD03028	Saint-Armel	ZC 31 à 33	3,48	3,22	Classe 2	Réf.		Habitations
ROLLAND	Dominique	ROLD03029	Sarzeau	ZT 27a, 28a	2,80	2,53	Classe 1			Habitations
ROLLAND	Dominique	ROLD03030	Sarzeau	ZX 108	7,02	6,87	Classe 1			Habitations
ROLLAND	Dominique	ROLD03031	Sarzeau	ZX 75 à 77	2,05	1,87	Classe 1			Habitations
ROLLAND	Dominique	ROLD03032	Sarzeau	ZT 28b	5,55	5,55	Classe 1			
ROLLAND	Dominique	ROLD03035	Sarzeau	ZT 28c	10,64	10,64	Classe 1	Réf.		
ROLLAND	Dominique	ROLD03036	Sarzeau	ZW 38 à 40	2,30	2,30	Classe 1			
ROLLAND	Dominique	ROLD03037	Sarzeau	ZW 64, 65	2,16	2,07	Classe 1			Habitations
ROLLAND	Dominique	ROLD03038	Sarzeau	ZW 59	1,22	0,88	Classe 1			Habitations

ROLLAND	Dominique	ROLD03039	Sarzeau	ZW 79	0,75	0,75	Classe 1		
ROLLAND	Dominique	ROLD03042	Sarzeau	YH 3	1,06	0,61	Classe 2		Cours d'eau
ROLLAND	Dominique	ROLD0324a	Saint-Armel	ZE 101a	19,01	19,01	Classe 2	Réf.	
ROLLAND	Dominique	ROLD0324b	Saint-Armel	ZE 32 à 36	3,33	3,33	Classe 2		
ROLLAND	Dominique	ROLD0341a	Sarzeau	ZW 110a	9,13	8,71	Classe 2	Réf.	Habitations
ROLLAND	Dominique	ROLD0341b	Sarzeau	ZW 89, 90, 110b	12,18	9,09	Classe 2		
Sous total					117,07	108,47			
TOTAL					1089,09	936,41			

ARTICLE.9 GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	376
Azote	kg NtK/an	27 851
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	30 246

ARTICLE.10 DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

ARTICLE.11 CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont

simultanément remplies :

* le pH du sol est supérieur à 5,

* les boues ont reçu un traitement à la chaux,

* le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE.12 CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE.13 TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage citée à l'article R.211-34 du code de l'environnement aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE.14 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE.15 AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE.16 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE.17 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de LE HEZO, SAINT-ARMEL, SAINT-GILDAS DE RHUYS, SARZEAU, SURZUR et THEIX-NOYALO pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE.Vilaine et au SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE.18 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE.19 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuy,
le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le *11 Janvier 2018*
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef du Service Eau, Nature
et Biodiversité,
L'Adjointe au Chef de Service


Frédérique ROGER-BUYS